

**Province de Luxembourg**  
**COMMUNE DE DAVERDISSE**

---

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**Séance du 08 novembre 2022**

Etaient présents :

M. Léonet	Président -Bourgmestre
MM. Vincent, Poncelet, Poncin	Echevins
MM Nicolas, Leyder, Lambert, Daron, Johnson	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale

---

Objet : **Finances communales. Taxe sur les secondes résidences**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant les investissements consentis par la commune en matière de tourisme ;

Considérant l'impact de ces investissements sur les finances communales ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de camping ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de logements pour étudiants ;

Considérant l'augmentation des charges communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date inscrite pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers et dont elle peut disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ou dans le chef de tout autre titulaire de droit réel.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

### **Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement et indivisiblement par l'usufruitier, le(s) nu(s)-propriétaires ou les ayants-droits.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 720 euros par seconde résidence

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 5**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 7**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 8**

Avant de procéder à la taxation d'office l'autorité habilitée à arrêter le rôle, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### **Article 9**

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de 2 ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

#### **Article 10**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4<sup>ème</sup> enrôlement d'office

#### **Article 11**

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

## **Article 12**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée

## **Article 13**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 14**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

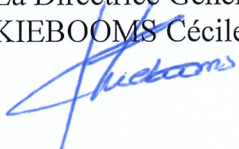
En séance date que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Par le Conseil

La Directrice Générale,  
sés) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,  
sés) LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,  
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,  
LEONET Maxime



